

GE_GERICHTE JTAPI/659/2025 vom 16. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_659_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/659/2025 du 16 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/659/2025 del 16 giugno 2025

Erwägungen

E. 12

En l'espèce, M. A_____ ne conteste pas sur le principe la légalité de la mesure litigieuse, dont le tribunal constatera simplement qu'elles répondent aux conditions de l'art. 74 al. 1 LEI. En effet, le précité est dépourvu d'autorisation de séjour et a troublé l'ordre public en raison des faits pour lesquels il a été arrêté le 23 mai 2025, lesquels, même s'ils font actuellement uniquement l'objet d'une poursuite pénale, suffisent néanmoins pour fonder un soupçon raisonnable concernant la participation de M. A_____ au trafic de stupéfiants. Ces soupçons découlent non seulement des circonstances décrites dans le rapport d'arrestation du 24 mai 2025, mais également, comme l'a relevé le représentant du commissaire de police lors de l'audience, du fait que le précité a déjà été arrêté à trois reprises à Genève dans des lieux connus pour être le théâtre du trafic de rue (avenue de la Jonction et rue de la Coulouvrenière). M. A_____ ayant rappelé que l'ecstasy doit être considérée comme une drogue douce (ATF 125 IV 90 consid. 3d), cette considération ne modifie pas ce qui précède, au vu de la jurisprudence mentionnée plus haut, selon laquelle la participation au trafic d'une telle drogue trouble l'ordre et la sécurité publique et peut justifier une mesure fondée sur l'art. 74 al. 1 LEI.

- 9/11 - A/1949/2025

E. 13

S'agissant de l'étendue géographique et de la durée de la mesure litigieuse, la chambre administrative, dans l'ATA/519/2025 du 8 mai 2025 cité plus haut, a confirmé une interdiction d'une durée de 12 mois valable pour l'ensemble du territoire cantonal à l'encontre d'une personne dont la seule infraction, lors de deux arrestations rapprochées, relevait de la LEI, dès lors qu'elle avait déjà fait l'objet, environ deux ans et demi plus tôt, d'une interdiction de périmètre pour une durée de six mois en raison de sa participation à de la vente de marijuana. Hormis le fait qu'en l'espèce, M. A_____ n'a encore jamais fait l'objet d'une mesure d'interdiction au sens de l'art. 74 al. 1 LEI, sa situation est comparable à celle traitée par la chambre administrative, l'ordre de commission des infractions (pour l'instant soupçonnées) étant simplement inversé. Comme l'a relevé le représentant du commissaire de police lors de l'audience du 13 juin 2025, cette autorité-ci a pleinement appliqué le principe de proportionnalité lors des quatre premières arrestations de l'intéressé, puisqu'elle n'avait jusqu'alors pas prononcé de mesure d'interdiction de périmètre, nonobstant le fait que lors de trois de ses arrestations, il s'était trouvé dans un périmètre notoirement connu pour être le théâtre du trafic de stupéfiants. En ne prononçant finalement une interdiction de périmètre que lors de sa cinquième arrestation, qui inclut un soupçon de trafic de stupéfiant portant sur des pilules d'ecstasy, le commissaire de police était dès lors fondé à prendre en considération l'ensemble des circonstances et à prononcer une mesure valable pour l'ensemble du territoire cantonal et d'une durée de 12 mois.

E. 14

S'agissant des motifs qui s'opposeraient selon M. A_____ à une telle durée et justifieraient qu'elle soit limitée à un maximum de six mois, force est de constater tout d'abord que le précité n'a absolument pas rendu vraisemblable la présence dans le canton de Genève de personnes dont il serait particulièrement proche, au point qu'il les considérerait comme des membres de sa famille. À plus forte raison, il n'a pas non plus rendu vraisemblable que ces personnes séjourneraient légalement dans le canton de Genève ou qu'elles y seraient du moins déclarées auprès de l'office cantonal de la population et des migrations, au bénéfice d'une tolérance. À défaut, il s'agirait de personnes en séjour clandestin, dont il n'y aurait pas de raison de considérer qu'elles constitueraient pour M. A_____ un rattachement légitime dans le canton de Genève. Le précité n'a pas non plus explicité les raisons qui empêcheraient d'envisager que ces personnes lui rendent visite en France voisine.

E. 15

M. A_____ n'ayant déclaré aucun autre rattachement avec le canton de Genève, il n'y a pas lieu de réduire la durée de la mesure querellée.

E. 16

Partant, le tribunal confirmera l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise à l'encontre de M. A_____ pour une durée de douze mois.

E. 17

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 10/11 - A/1949/2025

E. 18

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 11/11 - A/1949/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.